

Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public

du 24 janvier 2007 (Etat le 1^{er} avril 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 41, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,
vu l'art. 32, al. 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection
des animaux³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les exigences en termes de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue des personnes suivantes travaillant dans le Service vétérinaire public:

- a. les vétérinaires cantonaux;
- b. les vétérinaires officiels dirigeants;
- c. les vétérinaires officiels;
- d. les experts officiels;
- e. les auxiliaires officiels.

Art. 2 Principes

¹ Quiconque souhaite exercer une fonction dans le Service vétérinaire public doit être titulaire du certificat de capacité requis.

² Les vétérinaires cantonaux doivent au moins être titulaires du certificat de capacité de vétérinaire officiel.

³ Le certificat de capacité est délivré à celui qui a suivi avec succès la formation qualifiante et réussi l'examen.

RO 2007 561

¹ RS 916.40

² RS 817.0

³ RS 455; FF 2006 317

⁴ Quiconque assume une fonction visée à l'art. 1 a l'interdiction d'exercer d'autres activités qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts.

⁵ Le taux d'occupation des personnes visées à l'art. 1, let. b et c, doit être d'au moins 30 %.

Art. 3 Tâches

¹ Le vétérinaire cantonal dirige le Service vétérinaire cantonal.

² Les vétérinaires officiels exercent toutes les tâches du Service vétérinaire public. Les vétérinaires officiels dirigeants exercent en outre des tâches de gestion.

³ Les experts officiels exercent des tâches du Service vétérinaire public qui ne doivent pas nécessairement être accomplies par des vétérinaires officiels.

⁴ Les auxiliaires officiels exercent des tâches du Service vétérinaire public qui ne sont réservées ni aux vétérinaires officiels ni aux experts officiels. Ils sont placés sous la direction d'un vétérinaire officiel.

Art. 4 Suppléance

¹ Quiconque assure la suppléance d'une personne visée à l'art. 1, let. c ou e, doit remplir les mêmes exigences qu'elle en termes de formation qualifiante et de formation continue.

² Quiconque assure la suppléance d'une personne visée à l'art. 1, let. a, b ou d, doit avoir les qualifications suffisantes pour accomplir la tâche correspondante.

Art. 5 Transfert de tâches à des vétérinaires non officiels

Le vétérinaire cantonal peut confier à des vétérinaires non officiels les tâches à accomplir dans les petits établissements ou dans les établissements situés dans les régions de montagne et les régions périphériques, si ces vétérinaires ont les qualifications suffisantes pour accomplir ces tâches.

Section 2

Formation de base, formation qualifiante, formation continue

Art. 6 Formation de base

¹ Quiconque veut exercer l'une des fonctions visée à l'art. 1, let. a à c, doit avoir terminé ses études de médecine vétérinaire.

² Quiconque veut exercer la fonction d'expert officiel doit avoir achevé soit des études universitaires dans une profession de la santé, en biologie ou en zoologie, soit des études universitaires ou une haute école spécialisée en agronomie. La commission de formation (art. 16) peut reconnaître d'autres diplômes de fin d'études.

³ Quiconque veut exercer la fonction d'auxiliaire officiel doit avoir achevé une formation professionnelle de base.

Art. 7 Formation qualifiante

¹ La formation qualifiante comporte un volet pratique et un volet théorique. Les contenus et les exigences de cette formation sont réglementés dans l'annexe 1.

² La commission de formation peut dispenser les personnes travaillant dans le Service vétérinaire public de la totalité ou d'une partie des volets pratique ou théorique de la formation qualifiante, si ces personnes prouvent qu'elles ont déjà atteint les objectifs de la formation.

Art. 8 Centres de formation qualifiante

¹ Les connaissances pratiques et théoriques doivent être acquises dans des centres de formation qualifiante reconnus par la commission de formation.

² Les centres de formation qualifiante sont tenus de dispenser un enseignement permettant d'atteindre les objectifs définis par la commission de formation.

³ Ces centres doivent garantir un encadrement suffisant des personnes qui suivent une formation qualifiante.

Art. 9 Formation continue

Les personnes travaillant dans le Service vétérinaire public sont tenues d'actualiser leurs connaissances en participant régulièrement à des formations continues et en lisant la littérature spécialisée et de se tenir au courant des derniers développements. Elles doivent participer tous les ans à au moins un cours de formation continue reconnu.

Section 3 Examens

Art. 10 Inscription

¹ Quiconque veut passer un examen doit s'inscrire en envoyant le formulaire d'inscription rempli à la commission de formation.

² Le candidat joint les documents suivants à son formulaire d'inscription:

- a. l'attestation de la fin de ses études ou de la fin de sa formation professionnelle de base et les certificats de capacité exigés par la présente ordonnance qu'il a déjà obtenus;
- b. les pièces justificatives de sa formation qualifiante théorique et pratique ou une dispense de la commission de formation;
- c. le récépissé du paiement de la taxe d'examen.

Art. 11 Organe qui procède aux examens

Un comité d'examen (art. 17, let. a) procède aux examens. Il peut faire appel à des experts.

Art. 12 Matières d'examen

Les matières d'examen sont réglées dans l'annexe 1.

Art. 13 Notation

¹ Une note est donnée pour chaque matière. Les notes sont communiquées par écrit lorsque tous les examens sont terminés.

² Les prestations sont notées comme suit:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = très faible

³ Les demi-notes sont admises.

⁴ La moyenne est calculée à partir des notes obtenues.

⁵ L'examen est réussi si la moyenne des notes est égale ou supérieure à 4,0, pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 3 et qu'une seule note au maximum soit inférieure à 4.

Art. 14 Répétition de l'examen

Le candidat qui échoue à l'examen peut le repasser deux fois. La répétition de l'examen a lieu au plus tôt trois mois après l'échec.

Art. 15 Moyens illicites

La commission de formation peut déclarer qu'un candidat a échoué à l'examen si pour y être admis ou pour le passer le candidat a recouru à des moyens illicites.

Section 4 Commission de formation**Art. 16** Organisation

¹ Le Département fédéral de l'économie institue une commission de formation.

² La commission de formation se compose de sept membres au plus. L'Office vétérinaire fédéral (OVF), les vétérinaires cantonaux et les vétérinaires officiels doivent être représentés par une personne au moins.

³ L'OVF assure la présidence et le secrétariat.

⁴ La commission de formation peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 Tâches

La commission de formation a les tâches suivantes:

- a. elle nomme un comité d'examen;
- b. elle est responsable du budget et des finances;
- c. elle fixe les objectifs des formations qualifiante et continue et les adapte aux nouvelles connaissances;
- d. elle reconnaît les centres et les cours de formation qualifiante;
- e. elle reconnaît et coordonne les cours de formation continue;
- f. elle reconnaît les formations qualifiantes et continues des personnes étrangères;
- g. elle approuve les plans de formation qualifiante des personnes qui suivent une telle formation;
- h. elle accorde les dispenses de la formation qualifiante;
- i. elle décide de l'admission des candidats aux examens;
- j. elle délivre les certificats de capacité;
- k. elle peut conclure des conventions de prestations avec les centres de formation qualifiante;
- l. elle rédige un rapport annuel destiné à l'OVF et aux cantons.

Art. 18 Indemnités

Les membres de la commission de formation, du comité d'examen et les experts sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions⁴.

Section 5 Financement

Art. 19

¹ Les taxes d'examen et les finances de cours prélevées par l'OVF sont fixées à l'art. 24a de l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral⁵.

² L'éventuel découvert du coût des formations qualifiantes et continues est supporté par moitié par la Confédération et les cantons.

³ La participation financière de chaque canton est calculée en fonction de sa population et de ses unités de gros bétail à parts égales.

⁴ RS 172.311

⁵ RS 916.472

Section 6 Dispositions finales

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui exercent une fonction visée à l'art. 1, let. b à e, doivent avoir passé l'examen de leur formation qualifiante au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les vétérinaires cantonaux en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne doivent pas suivre de formation qualifiante.

³ Les personnes travaillant dans le Service vétérinaire public qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont à cinq ans au plus de l'âge ordinaire de la retraite AVS ne doivent pas suivre de formation qualifiante.

⁴ D'entente avec la commission de formation et dans leur domaine de compétences respectifs, l'OVF et les vétérinaires cantonaux peuvent:

- a. reconnaître comme vétérinaires officiels les personnes qui exercent les fonctions de vétérinaire dirigeant, d'inspecteur des viandes ou de contrôleur des viandes vétérinaire au sens du droit en vigueur, si ces personnes peuvent justifier qu'elles ont atteint les objectifs de la formation qualifiante;
- b. reconnaître comme auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes les personnes qui exercent la fonction de contrôleur des viandes non vétérinaire au sens du droit en vigueur, si ces personnes peuvent justifier qu'elles ont atteint les objectifs de la formation qualifiante.

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes⁶ est abrogée.

Art. 22 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur figurent à l'annexe 2.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

⁶ [RO 1995 1744, 2005 5493 annexe ch. II 1]

Dispositions concernant la formation qualifiante

1 Vétérinaires officiels

1.1 Formation qualifiante

¹ Quiconque souhaite obtenir le certificat de capacité de vétérinaire officiel doit avoir suivi une formation pratique d'au moins 80 jours ouvrables. Le candidat doit:

- a. avoir effectué des travaux administratifs et des contrôles pendant au moins 10 jours ouvrables dans un ou plusieurs offices vétérinaires cantonaux;
- b. avoir vérifié dans des unités d'élevage, des abattoirs et dans d'autres établissements si les législations pertinentes du Service vétérinaire public y sont appliquées; et
- c. avoir travaillé pendant au moins 30 jours ouvrables dans un grand abattoir ou un établissement de découpe et y avoir exercé les activités suivantes:
 1. le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes,
 2. le contrôle de l'hygiène lors de l'abattage et de la découpe, et
 3. la vérification de la gestion de la sécurité alimentaire, y compris les aspects de la santé animale et de la protection des animaux.

² Il doit, en outre, suivre une formation théorique fournissant des connaissances dans les domaines suivants:

- a. la législation sur les épizooties, les denrées alimentaires, la protection des animaux et les agents thérapeutiques, y compris la procédure administrative et la procédure pénale;
- b. l'épizootiologie, l'épidémiologie, l'hygiène des denrées alimentaires, l'éthologie et la protection des animaux;
- c. le système qualité dans la production primaire, lors de l'abattage et de la découpe, ainsi que lors de l'élimination des sous-produits animaux; et
- d. la communication et la méthodologie de la formation.

³ Les connaissances théoriques sont acquises en règle générale durant la formation spécialisée en santé publique vétérinaire (SPV) dans une faculté de médecine vétérinaire ou lors d'un cours de formation qualifiante reconnu par la commission de formation et permettant d'exercer une activité vétérinaire officielle.

⁴ Un candidat lié par un rapport de service peut effectuer quinze des jours de travail prévus à l'al. 1, let. c, après avoir passé l'examen.

⁵ La personne en formation doit être suivie par un vétérinaire officiel. Ils élaborent ensemble un plan de formation qualifiante qu'ils soumettent, avant le début de la formation, à la commission de formation pour approbation.

1.2 Examen

L'examen est apprécié au moyen de six notes et comprend:

- a. une épreuve écrite sur un problème d'application de la législation sur les épizooties;
- b. une épreuve écrite sur un problème d'application de la législation sur les denrées alimentaires au niveau de la production primaire ou de l'abattage;
- c. une épreuve écrite sur un problème d'application de la législation sur la protection des animaux ou de la législation sur les agents thérapeutiques;
- d. l'évaluation pratique d'un troupeau d'animaux après un contrôle de l'exploitation;
- e. l'exécution pratique du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes; et
- f. une épreuve orale portant sur les tâches du vétérinaire officiel.

2 Vétérinaires officiels dirigeants

2.1 Formation qualifiante

Quiconque souhaite obtenir le certificat de capacité de vétérinaire officiel dirigeant doit:

- a. être titulaire du certificat de capacité de vétérinaire officiel;
- b. avoir exercé pendant au moins deux ans la fonction de vétérinaire officiel;
- c. pouvoir justifier d'une formation pratique d'au moins 25 jours ouvrables durant laquelle il a eu un aperçu de l'activité administrative de l'OVF ou de celle de plusieurs offices vétérinaires cantonaux;
- d. suivre une formation théorique en conduite du personnel, gestion d'entreprise et gestion des crises; et
- e. suivre une formation théorique en droit des épizooties, de la protection des animaux, des denrées alimentaires et des agents thérapeutiques, en procédures administrative et pénale et en communication.

2.2 Examen

L'examen est apprécié sur la base de trois notes et comprend:

- a. un travail écrit à rédiger en deux semaines sur un problème d'application de la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires;
- b. l'évaluation de faits sur la base d'un dossier; et
- c. une épreuve orale portant sur les tâches du vétérinaire officiel dirigeant.

3 Experts officiels

3.1 Formation qualifiante

¹ Quiconque souhaite obtenir le certificat de capacité d'expert officiel doit:

- a. pouvoir justifier d'une formation pratique d'au moins 30 jours ouvrables portant sur la procédure administrative et la procédure de contrôle des exploitations ou des établissements dans le domaine en question; et
- b. avoir suivi une formation théorique fournissant, dans le domaine en question et pour les types d'établissements concernés, des connaissances de la législation sur les épizooties, les denrées alimentaires, la protection des animaux et les agents thérapeutiques, y compris la procédure administrative et pénale, ainsi que des connaissances techniques approfondies.

² La personne en formation doit être suivie par un vétérinaire officiel. Ils élaborent ensemble un plan de formation qualifiante qu'ils soumettent, avant le début de la formation, à la commission de formation pour approbation.

3.2 Examen

L'examen est apprécié au moyen de trois notes et comprend:

- a. une épreuve écrite pour contrôler les connaissances du candidat dans le domaine en question;
- b. une épreuve orale pour contrôler les connaissances du candidat dans le domaine en question; et
- c. un examen pratique pour contrôler les connaissances du candidat dans le domaine en question.

4 Auxiliaires officiels

4.1 Auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes

4.1.1 Formation qualifiante

¹ Quiconque souhaite obtenir le certificat de capacité d'auxiliaire officiel affecté au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes doit justifier d'une formation théorique et pratique de 20 jours ouvrables et d'une phase d'approfondissement des connaissances de 80 jours ouvrables concernant:

- a. les points essentiels de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties, la protection des animaux, dans la mesure où ils sont pertinents pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes;
- b. l'anatomie et les altérations pathologiques;
- c. la technique et l'hygiène de l'abattage; et

- d. les procédures de contrôle des animaux avant l'abattage et de contrôle des viandes.

² Un candidat lié par un rapport de service peut effectuer les 80 jours d'approfondissement des connaissances après les examens.

³ Si les auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes sont mandatés exclusivement pour le prélèvement d'échantillons et l'examen de recherche de trichinelles, le cours d'introduction dure 3 jours.

⁴ Les volets pratique et théorique de la formation qualifiante et le cours d'introduction sont placés sous la direction d'un vétérinaire officiel.

⁵ Durant les 80 jours d'approfondissement des connaissances, les personnes en formation peuvent exercer, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, les activités mentionnées à l'art. 57 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁷.

4.1.2 Formation qualifiante spécifique à l'entreprise

La personne en formation doit suivre une formation qualifiante supplémentaire dans les processus de travail spécifiques à l'entreprise dans laquelle elle travaille.

4.1.3 Examen

¹ L'examen est apprécié à l'aide de trois notes et comprend:

- a. une épreuve écrite pour contrôler les connaissances du candidat dans le domaine en question;
- b. une épreuve orale pour contrôler les connaissances du candidat dans le domaine en question; et
- c. l'exécution pratique du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes chez deux espèces animales.

² Si les auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes sont mandatés exclusivement pour le prélèvement d'échantillons et l'examen de recherche de trichinelles, l'examen porte uniquement sur ces activités et est évalué à l'aide d'une seule note.

⁷ RS 817.190

4.2 Auxiliaires officiels chargés d'autres missions au sein du Service vétérinaire public

4.2.1 Formation qualifiante

Quiconque souhaite obtenir le certificat de capacité d'auxiliaire officiel chargé d'autres missions au sein du Service vétérinaire public doit suivre:

- a. une formation pratique et théorique d'au moins 30 jours ouvrables pour acquérir des connaissances générales sur la procédure administrative et la manière d'effectuer les contrôles dans une entreprise du secteur; et
- b. une formation théorique pour acquérir des connaissances sur les points essentiels de la législation sur les épizooties, les denrées alimentaires, la protection des animaux et les agents thérapeutiques, sur les principes des systèmes d'assurance qualité, la rédaction de rapport de contrôle, les aspects psychologiques à prendre en compte lors de l'exécution des contrôles et les connaissances techniques nécessaires pour effectuer les contrôles dans le secteur en question.

4.2.2 Examen

L'examen est apprécié à l'aide de trois notes et comprend:

- a. une épreuve écrite pour vérifier les connaissances du candidat dans le domaine en question;
- b. une épreuve orale pour vérifier les connaissances du candidat dans le domaine en question; et
- c. l'exécution pratique d'un contrôle et la rédaction d'un rapport de contrôle dans le domaine en question.

4.2.3 Inspecteurs des abeilles

La formation qualifiante des inspecteurs des abeilles est régie par l'art. 310 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸.

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁹

Art. 63, al. 4

...

2. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹⁰

Remplacement d'expressions:

Aux art. 10, al. 3, 22, al. 2, 23, al. 4, 25, al. 2, let. b et c, 27, al. 1, phrase introductive, 28, al. 3, 31, al. 5, 32, al. 1, phrase introductive, 33, al. 2, 34, al. 1, 2 et 4, 37, al. 2, 39, al. 2, let. a, b et f, 47, al. 2, 58, al. 1, phrase introductive, 59, al. 1, phrase introductive et 61, al. 2, l'expression «contrôleur des viandes» est remplacée par l'expression «vétérinaire officiel».

Art. 8, al. 3

...

Art. 26, al. 2

...

Art. 28, al. 2

...

Art. 31, al. 4

...

⁹ RS 817.02. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

¹⁰ RS 817.190. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 38, al. 1

...

Art. 42, al. 1

...

Art. 44, al. 1

...

Art. 46, al. 1, phrase introductive, let. b et al. 2

...

Titre précédant l'art. 53

...

Art. 53

...

Titre précédant l'art. 54

Abrogé

Art. 54

...

Titre précédant l'art. 55

...

Art. 55, al. 1, 2, let. b et 3

...

Art. 56, titre et al. 1, phrase introductive

...

Art. 57, titre, al. 1, phrase introductive et 2, phrase introductive

...

Art. 59, al. 2, phrase introductive

...

Art. 60, al. 1 et 2

...

Titre précédant l'art. 61

...

Art. 61, al. 1, phrase introductive

...

Art. 62, al. 1, 2, phrase introductive et 3, phrase introductive

...

Annexe ch. II/1

Abrogée

3. Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux¹¹

Remplacement d'expressions:

¹ *Aux art. 5, al. 3, 6, al. 1, 5 et 6, 7, al. 2, phrase introductive, 8, al. 2, annexe 3: ch. 2.3, al. 2, 3.2.1, al. 3, 3.2.2, al. 4, annexe 4: ch. 1, al. 1, phrase introductive et 2, annexe 5: ch. 7.1.1, et dans les annexes 7, 8, 10, 11 et 12, l'expression «contrôleur des viandes» est remplacée par celle de «vétérinaire officiel».*

² *Dans l'annexe 12, l'expression «inspecteur des viandes» est remplacée par celle de «vétérinaire officiel».*

Annexe 4, ch. 1, al. 2

...

Annexe 5, ch. 3.1.4

...

¹¹ RS 817.190.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Annexe 6, ch. 6.2, 6.3 et 6.4

...

4. Ordonnance du 8 décembre 1997 concernant le contrôle des denrées alimentaires à l'armée¹²

Art. 2, al. 3

...

5. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹³

Remplacement d'expressions:

¹ Aux art. 129, al. 1, 2 et 4, 257, al. 2, 258, al. 3 et 315e, al. 4, let. e, l'expression «vétérinaire de contrôle» est remplacée par celle de «vétérinaire officiel».

² Aux art. 15, al. 3, 38, al. 2, 93, al. 1, let. a et b, 156, al. 3, 164, al. 2, 168, al. 1, 176, al. 2, 195, al. 3, 245c, al. 1, 295, al. 3, l'expression «contrôleur des viandes» est remplacée par celle de «vétérinaire officiel».

Art. 6, let. i

Abrogée

Art. 61, al. 2

...

Art. 63, phrase introductive

...

Art 65, al. 3

...

Art. 300, al. 2

Abrogé

¹² RS 817.45. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

¹³ RS 916.401. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 302, al. 4

Abrogé

Art. 303 et 304

Abrogés

**6. Ordonnance du 30 octobre 1985
concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral¹⁴**

Titre précédant l'art. 24a

...

Art. 24a

...

¹⁴ RS 916.472. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.